

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1473**

### **Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux et remplaçant le règlement numéro 679**

**CONSIDÉRANT** les articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller René Morrissette, à la séance du 17 octobre 2016;

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR ÉDICTE CE QUI SUIT :**

### **SECTION 1 – APPLICATION ET DÉFINITIONS**

#### **1. APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, destinés à devenir publics et à desservir un ou des terrains situés sur le territoire de la Ville de Bécancour :

- a) lorsqu'un terrain qui requiert un permis de lotissement n'est pas adjacent à une rue publique;
- b) lorsque le terrain, sur lequel une construction requiert un permis de construction, n'est pas adjacent à une rue publique;
- c) lorsque les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas construits dans la rue publique adjacente au terrain sur lequel une construction requiert un permis de construction, ou lorsque le règlement décrétant la construction de ces services n'est pas en vigueur.

#### **2. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

**Autorisation gouvernementale** : Notamment, mais non limitativement, une autorisation, un certificat, un règlement ou une résolution, émis par le gouvernement fédéral ou provincial, ou par la Commission de protection du territoire agricole ou par la Ville ou la Municipalité Régionale de Comté de Bécancour, nécessaire ou obligatoire pour la réalisation du projet faisant l'objet d'une demande.

---

(Règl. 1568, art. 1, 2018)

**Bénéficiaire** : Toute personne qui bénéficie des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux visés par le présent règlement. Est bénéficiaire, celui qui utilise le bien ou le service, que ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont il est propriétaire.

**Compensation financière pour les milieux humides** : Contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, tel que prévu dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

---

(Règl. 1568, art. 1, 2018)

**Conseil** : Conseil municipal de la Ville de Bécancour.

Emprise de rue : Tronçon de rue ou ruelle dans lequel les travaux d'infrastructures et équipements municipaux ont été effectués et qui doit être cédé à la Ville, par acte notarié.

(Règl. 1568, art. 1, 2018)

Honoraires professionnels : Honoraires pour notamment les relevés topographiques, l'étude d'un projet, la préparation de l'estimé des coûts, des plans et devis et de l'appel d'offres, les frais de surveillance, de contrôle des travaux et d'inspection des matériaux (incluant les études de laboratoire de sol), les avis techniques, les honoraires d'avocats, de notaires et d'arpenteurs-géomètres.

Infrastructures et équipements municipaux : Travaux de construction et d'aménagement d'une rue (de la coupe d'arbres et du déblai jusqu'au pavage, comprenant les travaux de drainage et d'égout pluvial, les fossés, ponceaux et ponts, l'éclairage et la signalisation) et les travaux de construction de conduites d'aqueduc et d'égout domestique, incluant tous les travaux qui y sont nécessaires.

Requérant : Personne physique ou morale qui demande à la Ville de Bécancour un permis de lotissement ou un permis de construction en vertu du présent règlement.

Service de l'urbanisme : Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Bécancour.

Service des travaux publics : Service des travaux publics de la Ville de Bécancour.

Travaux de surdimensionnement : Travaux de construction supérieurs aux normes suivantes :

- Aqueduc : conduite d'aqueduc et ses accessoires, jusqu'à 150 millimètres de diamètre.
- Égout pluvial : conduite d'égout pluvial et ses accessoires, jusqu'à 375 millimètres de diamètre.
- Égout domestique : conduite d'égout domestique et ses accessoires, jusqu'à 200 millimètres de diamètre.
- Rue : structure et pavage de rue jusqu'à 8 mètres de largeur.

Ville : Ville de Bécancour.

## **SECTION 2 – DEMANDE PRÉLIMINAIRE**

### **3. DEMANDE PRÉLIMINAIRE**

Le requérant qui souhaite présenter une demande de permis de lotissement ou de construction, pour un projet nécessitant des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux visés par le présent règlement, doit présenter, au préalable, au Service des travaux publics et au Service de l'urbanisme, une demande préliminaire pour son projet qui doit comprendre les informations et les documents suivants :

- son nom et son adresse;
- la délimitation du territoire qui fait l'objet de la demande;
- un plan préliminaire du projet de lotissement ou de construction;
- le type, le nombre, la localisation des usages projetés ainsi que, le cas échéant, les phases de développement;

- les infrastructures et les équipements municipaux requis par le requérant, s'il y a lieu;
- un engagement écrit, si sa demande est acceptée, qu'il déposera une demande de permis de lotissement ou de construction et qu'il signera avec la Ville une entente, conformément au présent règlement;
- un dépôt de 750 \$ par lot à lotir ou à bâtir des classes d'usages « Habitation unifamiliale (h1) », « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « Habitation maison mobile (h4) » et 250 \$ par logement des classes d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » et « Habitation de type condominium (h5) », en argent ou par chèque visé, à être encaissé par la Ville.

Ce dépôt servira à payer la partie du coût des travaux à être assumée par le requérant ou lui sera remis après l'acceptation finale (réception définitive) des travaux par la Ville. Si les travaux ne sont pas exécutés à cause du requérant, ce dépôt ne lui sera pas remis.

#### **4. ANALYSE**

Le directeur du Service de l'urbanisme et le directeur du Service des travaux publics étudient la demande préliminaire et vérifient notamment que :

- a) le projet est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville;
- b) la demande est bien fondée;
- c) le projet peut s'intégrer aux infrastructures et aux équipements municipaux existants;
- d) tous les lots, qui doivent être inclus dans le projet, sont inclus;
- e) la demande doit faire l'objet de certaines modifications que ces derniers proposent au Conseil, s'il y a lieu.

#### **5. ACCEPTATION OU REFUS**

Le Conseil accepte ou refuse, avec ou sans modification, par résolution, la demande préliminaire d'un requérant après avoir pris connaissance des rapports des directeurs du Service de l'urbanisme et du Service des travaux publics.

La date d'acceptation d'une demande préliminaire par le Conseil est considérée pour l'application des articles 12 à 14 du présent règlement.

#### **6. MODIFICATION**

Le Conseil doit accepter ou refuser, par résolution, toute modification, faite par un requérant, à une demande préliminaire qui concerne le territoire qui en fait l'objet ou les usages qui y sont projetés.

#### **7. ÉTUDES ET DEMANDES**

Lorsqu'une demande préliminaire est complète et qu'elle a été acceptée par le Conseil :

- a) le Service des travaux publics procède aux études nécessaires à la réalisation du projet, notamment aux études environnementales (phase 1 et/ou phase 2), relevés d'arpentage et demandes de certificats d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (article 22 et/ou article 32);
- b) le Service de l'urbanisme dépose notamment des demandes d'exclusion ou d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

### **SECTION 3 – DEMANDE DE PERMIS**

#### **8. PERMIS**

La délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, en plus des conditions prévues aux règlements d'urbanisme, est assujettie aux conditions suivantes :

- a) le Conseil doit avoir accepté, s'il y a lieu, la demande préliminaire ou la demande préliminaire modifiée par le requérant qui concerne le projet;
- b) la demande de permis doit comprendre les informations et documents suivants :
  - le type, le nombre et la localisation des usages projetés;
  - les différentes phases de développement, le cas échéant;
  - les infrastructures et les équipements municipaux qui sont requis, s'il y a lieu, par le requérant;
  - un plan de lotissement, préparé par un arpenteur-géomètre, ou un plan de cadastre, déjà approuvé par la Ville, qui comprend tous les lots devant être inclus dans le projet;
  - les modifications requises par le Service de l'urbanisme ou le Service des travaux publics, le cas échéant;
- c) le projet doit être conforme aux règlements de la Ville;
- d) une entente doit avoir été conclue, le cas échéant, entre la Ville et le requérant, en vertu du présent règlement, pour l'immeuble visé par la demande;
- e) Abrogé;

---

(Règl. 1568, art. 2, 2018)

- f) la totalité de la quote-part dans le coût des travaux pour l'immeuble visé par la demande, prévue par une entente conclue en vertu du présent règlement, le cas échéant, doit avoir été payée à la Ville, selon le coût réel des travaux, plus les intérêts de 3 % annuellement, et ce, à compter de l'acceptation finale (réception définitive) des travaux par la Ville.

## 9. **MODIFICATION**

Si le requérant modifie son projet de lotissement ou de construction, après l'émission du permis, les travaux requis pour supprimer ou relocaliser des infrastructures ou des équipements municipaux sont à sa charge.

## **SECTION 4 – TRAVAUX**

### 10. **TRAVAUX**

Le Service des travaux publics détermine la nature, les caractéristiques et les normes de construction des infrastructures et des équipements municipaux.

### 11. **ESTIMÉ DES COÛTS**

L'estimé des coûts des infrastructures et des équipements municipaux, le cas échéant, doit comprendre, en plus du coût des travaux à réaliser, les éléments suivants :

- a) les **travaux de surdimensionnement**;
- b) les **frais incidents** qui comprennent :
  - les imprévus pour le coût des travaux supplémentaires, qui ne doivent pas excéder 10 % du coût des travaux à réaliser;
  - les honoraires professionnels, qui ne doivent pas excéder 10 % du coût des travaux à réaliser;
  - les frais de financement qui ne doivent pas excéder 10 % du coût des travaux à réaliser;
- c) les **taxes** (taxe sur les produits et services (T.P.S.) et taxe de vente du Québec (T.V.Q.)) nettes applicables.
- d) la totalité de la **contribution financière** exigible à titre de compensation financière pour les milieux humides, pour les portions se trouvant dans l'emprise de la rue.

Aux fins d'application du présent règlement, cette contribution financière est assumée uniquement, selon le scénario applicable, soit en totalité entre les propriétaires des immeubles

qui bénéficient des travaux, soit en totalité par le requérant, soit par une combinaison des deux.

---

(Règl. 1568, art. 3, 2018)

## **12. DEMANDE PRÉLIMINAIRE ACCEPTÉE AVANT LE 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2017**

Le présent article s'applique lorsqu'une demande de permis de lotissement ou de construction fait suite à une demande préliminaire acceptée par le Conseil, avant le 1<sup>er</sup> février 2017, et que les travaux qui en font l'objet ont été complétés avant le 1<sup>er</sup> février 2019.

Cette date de fin des travaux peut être prolongée de douze (12) mois à compter de l'obtention de la dernière autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation des travaux, par résolution du conseil municipal, aux conditions suivantes :

- a) une demande formelle et écrite, de la part du requérant, a été acheminée et acceptée par le Conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> février 2019;
- b) une demande d'autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation des travaux a été présentée avant le 1<sup>er</sup> février 2019 à l'autorité gouvernementale concernée;
- c) l'autorisation gouvernementale n'a pas été obtenue dans les délais impartis dû à des circonstances hors du contrôle du requérant.

---

(Règl. 1568, art. 4, 2018)

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, tout refus d'une autorisation gouvernementale met fin à la prolongation des délais.

---

(Règl. 1568, art. 4, 2018)

Les travaux sont considérés comme ayant été complétés lorsqu'ils ont fait l'objet d'une acceptation préliminaire (réception provisoire) par la Ville.

Le Service des travaux publics prépare les documents suivants :

- l'estimé des coûts des infrastructures et des équipements municipaux;
- un tableau indiquant la part à la charge de la Ville, du requérant et des bénéficiaires des travaux;
- un plan et une liste des lots visés par les travaux;
- un plan et une liste des lots qui bénéficient immédiatement des travaux et ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier;
- les plans et devis et l'appel d'offres.

Le Service des travaux publics effectue les relevés topographiques, surveille et contrôle les travaux, inspecte les matériaux, fait arpenter, piqueter et informe les bénéficiaires des travaux.

La part dans le coût des travaux pour les bénéficiaires équivaut au coût total réel des travaux dont bénéficie l'immeuble dont ils sont propriétaires, selon la superficie ou le frontage ou une autre méthode jugée équitable, tel que prévu aux documents mentionnés ci-haut, préparés par le Service des travaux publics, et qui sont joints à une entente intervenue en vertu du présent règlement.

### **I. Pour le lotissement d'un terrain résidentiel ou la construction d'un bâtiment résidentiel :**

#### **SCÉNARIO A**

La Ville décrète et réalise les travaux.

Les travaux de surdimensionnement, incluant les frais incidents qui s'y rattachent, sont payés par la Ville.

20 % du solde du coût total réel des travaux est assumé par la Ville.

80 % du solde du coût total réel des travaux, auquel solde s'ajoute la totalité de la compensation financière pour les milieux humides, pour les portions se trouvant dans l'emprise de rue, est partagé équitablement entre les propriétaires des immeubles qui bénéficient des travaux :

- une taxe spéciale aux propriétaires des immeubles qui bénéficient immédiatement des travaux est imposée par la Ville pour une partie ou la totalité de ce solde de 80 %;
- une quote-part sera exigée, s'il y a lieu, par la Ville aux propriétaires des immeubles qui sont susceptibles de bénéficier des travaux, au moment où ils demanderont un permis de lotissement ou un permis de construction, pour une partie de ce solde de 80 %, plus les intérêts de 3 % annuellement, à compter de l'acceptation finale (réception définitive) des travaux par la Ville.

### **SCÉNARIO B**

Abrogé

---

(Règl. 1568, art. 4, 2018)

## **II. Pour le lotissement d'un terrain industriel ou commercial ou la construction d'un bâtiment industriel ou commercial :**

### **SCÉNARIO C**

La Ville décrète et réalise les travaux.

Les travaux de surdimensionnement, incluant les frais incidents qui s'y rattachent, sont payés par la Ville.

50 % du solde du coût total réel des travaux est assumé par la Ville.

L'autre 50 % du solde du coût total réel des travaux, auquel solde s'ajoute la totalité de la compensation financière pour les milieux humides, pour les portions se trouvant dans l'emprise de rue, est partagé équitablement entre les propriétaires des immeubles qui bénéficient des travaux :

- une taxe spéciale aux propriétaires des immeubles qui bénéficient immédiatement des travaux est imposée par la Ville pour une partie ou la totalité de ce solde de 50 %;
- une quote-part sera exigée, s'il y a lieu, par la Ville aux propriétaires des immeubles qui sont susceptibles de bénéficier des travaux, au moment où ils demanderont un permis de lotissement ou un permis de construction, pour une partie de ce solde de 50 %, plus les intérêts de 3 % annuellement, à compter de l'acceptation finale (réception définitive) des travaux par la Ville.

### **SCÉNARIO D**

Abrogé

---

(Règl. 1568, art. 4, 2018)

## **13. DEMANDE PRÉLIMINAIRE ACCEPTÉE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2019**

Le présent article s'applique :

- lorsqu'une demande de permis de lotissement ou de construction fait suite à une demande préliminaire acceptée par le Conseil, du 1<sup>er</sup> février 2017 au 31 décembre 2019, et que les travaux qui en font l'objet ont été complétés dans les deux années suivant l'acceptation, par le Conseil, de la demande préliminaire;
- sauf pour les cas où le délai a été prolongé suivant les dispositions de l'article 12 du présent règlement, lorsque les travaux visés par une demande préliminaire qui a été acceptée par le Conseil, avant le 1<sup>er</sup> février 2017, n'ont pas été complétés avant le 1<sup>er</sup> février 2019 mais l'ont été avant le 1<sup>er</sup> février 2021.

---

(Règl. 1568, art. 5, 2018)

Les travaux sont considérés comme ayant été complétés, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une acceptation préliminaire (réception provisoire) par la Ville.

Le Service des travaux publics prépare les documents suivants :

- l'estimé des coûts des infrastructures et des équipements municipaux;
- un tableau indiquant la part à la charge de la Ville, du requérant et des bénéficiaires des travaux;
- un plan et une liste des lots visés par les travaux;
- un plan et une liste des lots qui bénéficient immédiatement des travaux et ceux qui en bénéficieront;
- les plans et devis et l'appel d'offres.

Le Service des travaux publics effectue les relevés topographiques, surveille et contrôle les travaux, inspecte les matériaux, fait arpenter, piqueter et informe les bénéficiaires des travaux.

La part dans le coût des travaux pour les bénéficiaires équivaut au coût total réel des travaux dont bénéficie l'immeuble dont ils sont propriétaires, selon la superficie ou le frontage ou une autre méthode jugée équitable, tel que prévu aux documents mentionnés ci-haut, préparés par le Service des travaux publics, et qui sont joints à une entente intervenue en vertu du présent règlement.

**I. Pour le lotissement d'un terrain résidentiel, industriel ou commercial ou la construction d'un bâtiment résidentiel, industriel ou commercial, le projet soumis par le requérant peut être réalisé selon le scénario E ou F suivant :**

**SCÉNARIO E**

La Ville décrète et réalise les travaux.

Les honoraires professionnels, les travaux de pavage et de construction de bordures de rue, l'éclairage avec alimentation aérienne, la signalisation et les travaux de surdimensionnement, incluant les frais incidents qui s'y rattachent, sont payés par la Ville.

50 % du solde du coût total réel des travaux, auquel solde s'ajoute 50 % de la compensation financière pour les milieux humides, pour les portions se trouvant dans l'emprise de rue, est partagé équitablement entre les propriétaires des immeubles qui bénéficient des travaux :

- une taxe spéciale aux propriétaires des immeubles qui bénéficient immédiatement des travaux est imposée par la Ville pour une partie ou la totalité de ce solde de 50 %;
- une quote-part sera exigée, s'il y a lieu, par la Ville aux propriétaires des immeubles qui sont susceptibles de bénéficier des travaux, au moment où ils demanderont un permis de lotissement ou un permis de construction, pour une partie de ce solde de 50 %, plus les intérêts de 3 % annuellement, à compter de l'acceptation finale (réception définitive) des travaux par la Ville.

L'autre 50 % du solde du coût des travaux, auquel solde s'ajoute 50 % de la compensation financière pour les milieux humides, pour les portions se trouvant dans l'emprise de rue, est payé par le requérant à la Ville comme suit :

- avant la publication de l'appel d'offres : 50 % du coût des travaux prévus à l'estimé des coûts;
- à l'acceptation préliminaire (réception provisoire) des travaux par la Ville : 50 % de la différence entre le solde du coût réel des travaux exécutés et ce qui a déjà été versé;
- à l'acceptation finale (réception définitive) des travaux par la Ville, s'il y a lieu : 50 % de la différence entre le solde du coût réel des travaux exécutés et ce qui a déjà été versé.

---

(Règl. 1568, art. 5, 2018)

**SCÉNARIO F**

Le requérant réalise les travaux.

Les honoraires professionnels, les travaux de pavage, de construction de bordures de rue, le cas échéant, l'éclairage avec alimentation aérienne, la signalisation et les travaux de surdimensionnement, incluant les frais incidents qui s'y rattachent, sont payés par la Ville.

Le solde du coût des travaux, auquel solde s'ajoute la totalité de la compensation financière pour les milieux humides, pour les portions se trouvant dans l'emprise de rue, est payé par le requérant.

---

(Règl. 1568, art. 5, 2018)

#### **14. DEMANDE PRÉLIMINAIRE ACCEPTÉE APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2019**

Le présent article s'applique :

- lorsqu'une demande de permis de lotissement ou de construction fait suite à une demande préliminaire acceptée par le Conseil après le 31 décembre 2019;
- sauf pour les cas où le délai a été prolongé suivant les dispositions de l'article 12 du présent règlement, lorsque les travaux visés par une demande préliminaire qui a été acceptée par le Conseil, avant le 1<sup>er</sup> février 2017, n'ont pas été complétés avant le 1<sup>er</sup> février 2021;

---

(Règl. 1568, art. 6, 2018)

- lorsque les travaux visés par une demande préliminaire qui a été acceptée par le Conseil, du 1<sup>er</sup> février 2017 au 31 décembre 2019, n'ont pas été complétés dans les deux ans suivant l'acceptation, par le Conseil, de la demande préliminaire.

À la discrétion du Service des travaux publics, il prépare ou demande au requérant de préparer, selon ses instructions et exigences, l'estimé des coûts des infrastructures et des équipements municipaux, les plans et devis et l'appel d'offres, le tout aux frais du requérant.

Le Service des travaux publics surveille et contrôle les travaux, inspecte les matériaux, exécute les travaux d'arpentage, de piquetage et effectue les relevés topographiques ou demande au requérant de le faire, le tout aux frais du requérant.

- I. Pour le lotissement d'un terrain résidentiel, industriel ou commercial ou la construction d'un bâtiment résidentiel, industriel ou commercial, le projet soumis par le requérant est réalisé selon le scénario suivant :**

##### **SCÉNARIO G**

Le requérant réalise les travaux.

Le coût des travaux, auquel solde s'ajoute la totalité de la compensation financière pour les milieux humides, pour les portions de milieux humides se trouvant dans l'emprise de rue, est payé par le requérant.

---

(Règl. 1568, art. 6, 2018)

#### **15. GARANTIES ET ASSURANCES**

Dans le cas des scénarios F et G, le requérant doit fournir à la Ville, avant le début des travaux, un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services émis par un assureur autorisé à exercer des activités d'assurance cautionnement au Québec, équivalent chacun à 50 % du coût des travaux prévus à l'estimé des coûts.

---

(Règl. 1568, art. 7, 2018)

Les garanties financières peuvent être exécutées par la Ville indépendamment de sa décision de réclamer ou non au requérant des pénalités prévues à une entente intervenue en vertu du présent règlement.

Le requérant doit fournir à la Ville, avant le début des travaux, tous les documents d'assurances requis par cette dernière.

Selon le scénario applicable, le requérant doit acquitter le montant de la compensation financière pour les milieux humides à la Ville, avant le début des travaux. Ce montant comprend les sommes dues pour les portions de milieux humides se trouvant à l'extérieur de l'emprise de rue et, lorsque applicable, les portions de milieux humides se trouvant à l'intérieur de l'emprise de rue. La Ville est responsable de faire la remise des sommes au gouvernement.

---

(Règl. 1568, art. 7, 2018)



## **SECTION 5 – ENTENTE**

### **16. ENTENTE**

Une entente entre le requérant et la Ville, en vertu du présent règlement, doit prévoir les éléments suivants :

- la désignation des parties;
- le plan et la liste des immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des travaux au paiement d'une taxe d'amélioration locale ou d'une quote-part ou les critères permettant de les identifier;
- un plan et une liste des lots visés par les travaux;
- un plan et une liste des lots qui bénéficient immédiatement des travaux et ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier;
- la désignation de la partie responsable de tout ou partie de la réalisation des travaux;
- la date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le requérant;
- le tableau, préparé par le Service des travaux publics, déterminant la part des coûts des travaux à la charge de la Ville, du requérant et des bénéficiaires;
- le montant que le requérant doit déposer à titre de garantie à la signature de l'entente, s'il y a lieu;
- la pénalité recouvrable, le cas échéant, en cas de retard du requérant à exécuter les travaux;
- le droit de la Ville de terminer les travaux et/ou de diminuer sa part dans le coût des travaux du coût de parachèvement de ceux-ci, s'il y a lieu;
- les modalités de paiement des coûts des travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- les garanties financières exigées du requérant, le cas échéant;
- l'engagement à ce que les travaux soient exécutés conformément aux plans et devis, dont notamment :
  - . le droit de surveillance des travaux par la Ville;
  - . l'obligation de détenir toutes les autorisations requises;
  - . le droit de la Ville de retenir une somme équivalente à 10 % du coût estimé ou réel des travaux, cette somme ne pouvant pas être substituée par la remise d'un cautionnement;
  - . l'obligation du requérant, avant l'acceptation des travaux par la Ville, de prouver que tous ses créanciers sont payés en fournissant les quittances appropriées;
- l'engagement à signer un contrat notarié, avant l'acceptation préliminaire (réception provisoire) ou finale (réception définitive) des travaux par la Ville, pour céder toute rue, ruelle, toute infrastructure et tout équipement municipal, tout droit de passage et toute servitude, le cas échéant;
- l'engagement à obtenir les autorisations requises par la loi et à délivrer copies de celles-ci à la Ville, le cas échéant;

---

(Règl. 1568, art. 8, 2018)

- toute autre condition exigée pour la réalisation des travaux.

## **SECTION 6 – DISPOSITIONS FINALES**

### **17. REPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 679 intitulé : « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux ».

Le règlement numéro 679 continue de s'appliquer tant que le présent règlement n'est pas entré en vigueur.

## **18. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 1568 (entré en vigueur le 29 novembre 2018)